

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2025

Président de séance : M. VITREY Didier, Maire

Présents : PETIT Virginie - PHILIPPE Caroline - GREDIN Christèle - Mme HOFFMANN Nathalie - EUVRARD Adeline - ROCHE Fabrice - CUISANCE Antoine - CHIPRET Ludovic - CLAVIER Thomas.

Absent représenté : /

Absent excusé : TAILHARDAT JérémY

Ordre du jour (séance ordinaire)

- 1° - Désignation du secrétaire de séance,
- 2° - Validation du PV du 12/06/2025
- 3° - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainis. collectif 2024
- 4° - Vente d'herbe 2025
- 5° - Affouage 2025 2026
- 6° - Etat assiette des coupes
- 7° - Devis Travaux mise aux normes mise en accessibilité des Ets recevant du public :
mairie, salle des fêtes
- 8° - Devis voirie raquette + impasses
- 9° - Devis zinguerie église
- 10° - Nouveaux statuts CCPMC
- 11° - Questions diverses.

1°- DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Madame EUVRARD Adeline a été désignée secrétaire de séance.

2°- VALIDATION DU PV DU 12/06/2025

Le procès-verbal de la séance du 12/06/2025 a été approuvé à l'unanimité

3° - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4° - VENTE D'HERBE 2025 MR ROUSSEL DANIEL

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le montant de la vente d'herbe 202 pour les parcelles YB n°15 et 16 d'une superficie totale de 1 ha 29 a et 12 ca exploitées par Mr et Mme ROUSSEL Daniel.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le montant à 80 euros pour 2025.

5° - AFFOUAGE 2025 2026 : délais inscription, Prix de la portion, Règlement

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De délivrer l'affouage 2025-2026 par feu ou ménage dans les parcelles n° 16-23-34
- De fixer la période d'inscription de l'affouage 2025-2026 dès à présent et jusqu'au 24/10/2025
- De fixer le prix de la portion à 55 euros
- De valider le règlement d'affouage 2025/2026.

6° Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23*

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **12/08/2025** pour l'exercice **2026** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 12/08/2025 :

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2026**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁵	Vente en concurrence ³	Vente en contrat B/BE	Délivrance ⁵	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
22	IRR	5.74	PP+H	G					
24ii	IRR	2.22	PP+H	G					
30ii	IRR	5.32	PP+H					G	
37ii	IRR	0.9			G				

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

- 1) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2026** :

Parcelle	Motifs de refus

- 4) Décide en conséquence de :

☒ Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

☒ Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

☒ De donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

☒ De donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

Pour les futaies affouagères

Le Conseil Municipal fixe le délai d'abattage au

Mode de délivrance des bois d'affouage

- Délivrance des bois **après façonnage** ☐

- Délivrance des bois **sur pied** ☒

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. ROCHE Fabrice

M. CLERE Yves

M. HEURET Alain

} 3 noms et prénoms

La présente délibération sera transmise à l'ONF

6° CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BOIS FACONNES BORD DE ROUTE A L'ONF

Monsieur le Maire donne lecture de la convention ATDO de l'ONF pour l'exploitation en bois façonnés. Cette convention remplace les devis ATDO qui étaient présentés tous les ans jusqu'à présent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres du conseil municipal accepte la convention et autorise le Maire à l'a signée.

7° DEVIS TRAVAUX MISE AUX NORMES MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC BATIMENT MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle :

- par délibération du 18 décembre 2023, le conseil municipal avait validé le projet de la mise aux normes et la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

- par délibération du 29 janvier 2024, le conseil municipal avait sollicité l'aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2024 à hauteur de 40 %, l'aide du Conseil Départemental au titre du soutien à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments publics (fiche F17) à hauteur de 40 %.

Suite à l'accord :

- d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR : 3 310.50€ (taux de 30 %)
- d'une subvention du Conseil Départemental : 4 414€ (taux 40 %)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la suite à donner.

Pour le bâtiment Mairie, Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a consulté 3 entreprises :

- SARL JACQUEMARD pour un montant de 11 035€ HT
- E.T.E 70 pour un montant de 13 659.88€ HT
- BERNARD Fabrice pour un montant de 14 500€ HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres du conseil municipal

DECIDENT

- d'Accepter le devis de l'entreprise SARL JACQUEMARD, le mieux disant pour un montant HT de 11 035.00€
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents liés à ces travaux.
- de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

7° DEVIS TRAVAUX MISE AUX NORMES MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC BATIMENT SALLE DES FETES

Monsieur le Maire rappelle :

- par délibération du 18 décembre 2023, le conseil municipal avait validé le projet de la mise aux normes et la mise en accessibilité des établissements recevant du public.
- par délibération du 29 janvier 2024, le conseil municipal avait sollicité l'aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2024 à hauteur de 40 %, l'aide du Conseil Départemental au titre du soutien à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments publics (fiche F17) à hauteur de 40 %.

Suite à l'accord :

- d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR : 2 706€ (taux de 30 %)
- d'une subvention du Conseil Départemental : 3 608€ (taux 40 %)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la suite à donner.

Pour le bâtiment Mairie, Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a consulté 3 entreprises :

- SARL JACQUEMARD pour un montant de 8 980€ HT
- E.T.E 70 pour un montant de 15 014.95€ HT
- BERNARD Fabrice pour un montant de 16 100€ HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres du conseil municipal

DECIDENT

- d'Accepter le devis de l'entreprise SARL JACQUEMARD, le mieux disant pour un montant HT de 8 980€
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents liés à ces travaux.
- de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

8° DEVIS TRAVAUX VOIRIE : AMENAGEMENT DES DEUX RAQUETTES RUE DU CHANOIS, CREATION DE TROTTOIRS : IMPASSE DES CHENES ET DES ACACIAS

Monsieur le Maire rappelle:

- la délibération du 25 mars 2022 par laquelle les membres du conseil avaient sollicité une subvention au service du Département au titre des bordures de trottoirs

- la délibération du 14 avril 2023 demandant une subvention au titre des amendes de police,
- les devis de voirie présentés en 2024 et 2025 pour l'Aide Départementale.

Monsieur le Maire donne lecture des accords reçus concernant les subventions et demande à l'assemblée de se prononcer sur la suite à donner.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a consulté 3 entreprises et présente les devis suivants :

- TP DEMOULIN : 32 224€ HT
- PIACENTINI : 47 529€ HT
- COLAS : 51 892.80€ HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- Décide de retenir l'entreprise Piacentini pour la somme de 47 529€ HT, l'entreprise TP DEMOULIN n'a pas été retenue suite à un devis de travaux non conforme à la demande.
- Autorise le Maire à signer le devis et tous les documents liés à ces travaux.
- S'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

9° DEVIS TRAVAUX EGLISE : REMPLACEMENT DE LA ZINGUERIE ET DES GOUTTIERES SUR LE CLOCHER

Monsieur Le Maire, lors d'un précédent conseil, en questions diverses, avait informé les membres du conseil qu'il y avait lieu de prévoir des travaux de restauration extérieure indispensable à la bonne conservation de l'église.

L'église étant située sur le territoire de Vellefaux, il revient à cette commune en accord avec la commune de Valleriois-Lorioz de prévoir les travaux de cet édifice.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet qui prévoit le remplacement de la zinguerie et des gouttières pour l'évacuation des eaux pluviales.

La commune de Vellefaux réglera l'intégralité de la facture. Une répartition des dépenses sera calculée correspondant à 45 % de la facture HT et refacturée à la commune de Valleriois-Lorioz (subvention déduite) .

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il consulté 3 entreprises d'après un cahier des charges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- d'approuver le projet susvisé proposé par le mieux disant pour un coût prévisionnel d'opération de 10 982€ HT et d'arrêter les modalités de financement.
- de solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre du patrimoine rural non protégé édifices culturels et non culturels (fiche G1) suivant le taux maximum variant en fonction de la tranche d'effort fiscal dans laquelle la commune se situe, pour Vellefaux 3^{ème} tranche : 30 %
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :
 - subvention du Conseil Départemental 30 % : 3 294.60€
 - autofinancement : 7 687.40€
- de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.
- d'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Valleriois-Lorioz correspondant à 45% du montant des travaux HT, subvention déduite.
- d'autoriser le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

10°- Modification des statuts de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire rapporte que la Communauté de Communes du Pays de Montbôzon et du Chanois (CCPMC) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé au 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral N°876 du 31 mai 2013. Elle est issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012).

Les premiers statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois sont des statuts qui ont été élaborés en cumulant ceux des deux anciens territoires. Il existe des doublons et des compétences qui n'ont jamais été exercées par la Communauté de Communes.

Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CCPMC n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés de communes. Les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité) sont venus entériner les modifications sans pour autant revenir sur l'étendue des compétences.

Par ailleurs, le conseil communautaire n'avait jamais délibéré depuis 2014 sur l'intérêt communautaire.

Il est proposé de clarifier et de préciser les statuts de la Communauté de Communes et l'intérêt communautaire afin de mieux circonscrire les champs d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, est joint à la délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Concernant la restitution de compétences conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, l'accord des conseils municipaux doit être exprimé, dans un délai de trois mois, à compter de la notification transmise à ses Communes membres afin qu'elles se prononcent sur les modifications envisagées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En effet, le projet de statut acte la restitution de la compétence « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage » approuvé par le conseil communautaire le 24 mars 2025, mais également, entre autre, la restitution de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire », « Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne », « Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics », « Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement) », « Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG », « Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente », « Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels », « Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage », « Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale ».

À l'issue, sous réserve de l'obtention des majorités requises, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective et la restitution des compétences.

Enfin, il convient de préciser que, certaines compétences ne feront pas l'objet de restitution aux communes, dans la mesure où elles sont pleinement intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

C'est le cas par exemple concernant l'« Aménagement et entretien des sentiers de randonnée du périmètre communautaire, inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) » qui est pleinement intégré dans l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport »

D'autres compétences sont justes déplacées de catégories (obligatoires à supplémentaires) conformément à la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT « Action de sensibilisation à la protection de l'environnement » qui est intégrée dans la compétence supplémentaire « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

Aux termes de l'article 1 609 nonies C – IV. du CGI, la CLECT remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date de la rétrocession de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité)

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2025 portant restitution de la compétence « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage »

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu le projet de statut à intervenir,

- **Approuve** la restitution des compétences « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage », « Voirie d'intérêt communautaire », « Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne », « Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics », « Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement) », « Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG », « Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente », « Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels », « Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage », « Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale ».
- **Approuve** la proposition de nouveaux statuts joints à la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

11° - QUESTIONS DIVERSES

- Le rapport d'activité 2024 de la CCPMC a été présenté au Conseil Municipal
- Le Maire a présenté le RPQS de l'assainissement non collectif de la CCPMC pour l'exercice 2024.
- Assainissement : le Maire a exposé le projet de règlement de l'assainissement. A ce jour 56 maisons raccordées au nouveau réseau séparatif sur 191 concernées. Rappel aux personnes qui ont les travaux à faire.

Vu pour être affiché le 12/11/25

La secrétaire de séance,

A-EUVRARD



Le Maire,

D-VITREY

